



Date de dépôt : 26 novembre 2024

Rapport

de la commission des droits politiques et du règlement du Grand Conseil chargée d'étudier le projet de loi constitutionnelle du Conseil d'Etat modifiant la constitution de la République et canton de Genève (Cst-GE) (A 2 00) (Nombre de signatures en matière communale)

Rapport de Jean-Pierre Pasquier (page 3)

Projet de loi constitutionnelle (13510-A)

modifiant la constitution de la République et canton de Genève (Cst-GE) (A 2 00) (Nombre de signatures en matière communale)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012
(Cst-GE – A 2 00), est modifiée comme suit :

Art. 71, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Peuvent demander au conseil municipal de délibérer sur un objet déterminé :

- a) 10% des titulaires des droits politiques dans les communes de moins de 5 000 titulaires des droits politiques ;
- b) 5% des titulaires des droits politiques, mais au moins 500 d'entre eux, dans les communes de 5 000 à 30 000 titulaires des droits politiques ;
- c) 3% des titulaires des droits politiques, mais au moins 1 500 et au plus 2 400 d'entre eux, dans les communes de plus de 30 000 titulaires des droits politiques.

Art. 77, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Les délibérations des conseils municipaux sont soumises au corps électoral communal si le référendum est demandé par :

- a) 10% des titulaires des droits politiques dans les communes de moins de 5 000 titulaires des droits politiques ;
- b) 5% des titulaires des droits politiques, mais au moins 500 d'entre eux, dans les communes de 5 000 à 30 000 titulaires des droits politiques ;
- c) 3% des titulaires des droits politiques, mais au moins 1 500 et au plus 2 400 d'entre eux, dans les communes de plus de 30 000 titulaires des droits politiques.

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Rapport de Jean-Pierre Pasquier

La commission des droits politiques et du règlement du Grand Conseil a étudié ce projet de loi constitutionnelle sous la présidence de M. Yves Nidegger lors de deux séances : les mercredis 18 septembre et 9 octobre 2024. Les procès-verbaux ont été rédigés par M^{me} Sophie Gainon. Qu'elle soit remerciée ici de son travail.

Le projet de loi constitutionnelle PL 13510 vise à modifier la constitution de la République et canton de Genève pour ajuster le nombre de signatures nécessaires pour les initiatives et référendums communaux. Actuellement, il existe des incohérences dans les seuils de signatures requis entre les différentes catégories de communes (petites, intermédiaires et grandes), créant des déséquilibres. Par exemple, certaines petites communes doivent recueillir plus de signatures que des communes intermédiaires.

Le projet de loi propose de corriger ces incohérences en ajustant les seuils planchers des communes intermédiaires et grandes. Pour les communes intermédiaires (5 000 à 30 000 électeurs), le seuil plancher passe de 300 à 500 signatures, et pour les grandes communes (plus de 30 000 électeurs), il passe de 1 800 à 1 500 signatures. Ces modifications visent à garantir une progression logique et équitable des seuils de signatures entre les différentes catégories de communes.

Le Conseil d'Etat a déjà promulgué la loi 13175, qui a réduit le nombre de signatures nécessaires, mais a entraîné des déséquilibres. Le présent projet de loi vise à rectifier ces déséquilibres sans attendre la réponse des autorités fédérales, afin de garantir l'égalité de traitement des communes genevoises et la conformité au droit supérieur.

Séance du 18 septembre 2024

Des incohérences sont apparues lors de la mise en œuvre de la loi 13175, votée le 3 mars 2024, qui visait à abaisser le nombre de signatures requises pour les initiatives et les référendums. M^{me} Liza Lombardi Gauthier, cheffe du service des votations et élections, explique que le projet de loi 13510 a pour objectif de corriger ces incohérences afin d'obtenir la garantie fédérale nécessaire pour ancrer la volonté populaire dans la constitution. Les incohérences concernent les effets de seuil, où les seuils plafond et plancher ne sont pas cohérents entre les différentes tailles de communes. Trois communes sont particulièrement impactées : Satigny, Cologny et Confignon.

M^{me} Sahra Leyvraz-Currat, conseillère juridique, précise que la garantie fédérale n'a pas d'effet constitutif, mais son absence pourrait entraîner l'annulation des référendums et initiatives concernés. Le projet de loi propose de rectifier les incohérences en ajustant les seuils de signatures, sans impacter la volonté populaire de diminuer les taux de signatures attendus.

Les discussions de la commission révèlent des opinions variées sur la meilleure manière de corriger ces incohérences. Certains commissaires, PLR et UDC, soulignent l'importance de résoudre rapidement les incohérences pour éviter des périodes d'incertitude. Un commissaire (Ve) propose des solutions alternatives, telles qu'une formule mathématique pour déterminer les seuils de signatures.

Séance du 9 octobre 2024

Lors de cette séance, M^{me} Sahra Leyvraz-Currat, conseillère juridique, a présenté un nouveau tableau qui contient les 45 communes du canton, classées par taille et nombre de signatures nécessaires selon différentes propositions. La discussion a ensuite porté sur deux amendements, proposé par un commissaire (Ve), visant à modifier le calcul du nombre de signatures nécessaires, ceux-ci ont été rejetés par la majorité des groupes.

Le projet de loi PL 13510, tel que proposé par le Conseil d'Etat, a finalement été adopté à l'unanimité sans opposition.

Votes

1^{er} débat

L'entrée en matière est acceptée à l'unanimité.

2^e débat

Titre et préambule pas d'opposition, adopté

Art. 1 pas d'opposition, adopté

Un commissaire (Ve) propose l'amendement « formule » aux articles 71, al. 1 et 77, al. 1 :

Art. 71, al. 1

¹ *Peuvent demander au conseil municipal de délibérer sur un objet déterminé*

- a) un nombre de titulaires des droits politiques correspondant à l'entier supérieur au résultat de la formule $t^{0,7} - 25$ où t correspond au nombre de titulaires des droits politiques dans la commune.
- b) 2 400 titulaires des droits politiques dans les communes de plus de 68 400 titulaires des droits politiques.

Art. 77, al. 1

¹ Les délibérations des conseils municipaux sont soumises au corps électoral communal si le référendum est demandé par :

- a) un nombre de titulaires des droits politiques correspondant à l'entier supérieur au résultat de la formule $t^{0,7} - 25$ où t correspond au nombre de titulaires des droits politiques dans la commune.
- b) 2 400 titulaires des droits politiques dans les communes de plus de 68 400 titulaires des droits politiques.

Vote de l'amendement « formule » du commissaire (Ve) aux articles 71, al. 1 et 77, al. 1

Oui : 3 (2 Ve, 1 LC)

Non : 11 (3 S, 1 LJS, 2 MCG, 3 PLR, 2 UDC)

Abstention : ----

L'amendement est refusé.

Un commissaire (Ve) propose l'amendement « fusion » aux articles 71, al. 1 et 77, al. 1 :

Art. 71, al. 1

« Peuvent demander au conseil municipal de délibérer sur un objet déterminé :

- a) 5% des titulaires des droits politiques dans les communes de moins de 30 000 titulaires des droits politiques ;
- b) 3% des titulaires des droits politiques, mais au moins 1 500 et au plus 2 400 d'entre eux, dans les communes de plus de 30 000 titulaires des droits politiques.

Art. 77, al. 1

« Les délibérations des conseils municipaux sont soumises au corps électoral communal si le référendum est demandé par :

- a) 5% des titulaires des droits politiques dans les communes de moins de 30 000 titulaires des droits politiques ;

- b) 3% des titulaires des droits politiques, mais au moins 1 500 et au plus 2 400 d'entre eux, dans les communes de plus de 30 000 titulaires des droits politiques.

Vote de l'amendement « fusion » du commissaire (Ve) aux articles 71, al. 1 et 77, al. 1

Oui : 2 (2 Ve)
Non : 12 (3 S, 1 LJS, 1 LC, 2 MCG, 3 PLR, 2 UDC)
Abstention : ----

L'amendement est refusé.

art. 71, al. 1 (nouvelle teneur) pas d'opposition, adopté

art. 77, al. 1 (nouvelle teneur) pas d'opposition, adopté

Art. 2 pas d'opposition, adopté

3^e débat

Le PL 13510 est accepté à l'unanimité.

Catégorie de débat IV